



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 27 mai 2026
(OR. en)

2023/0250(COD)

PE-CONS 11/26

JAI 223
COPEN 53
DROIPEN 32
FREMP 62
SOC 91
CODEC 286

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

DIRECTIVE (UE)2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales
concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité
et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2024/1592, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1592/oj>.

² Position du Parlement européen du 21 mai 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faire en sorte que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale, l'Union a adopté la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil³.
- (2) Dans son document de travail des services du 28 juin 2022 sur l'évaluation de la directive 2012/29/UE, la Commission a conclu que, si la directive 2012/29/UE a, dans l'ensemble, apporté les avantages escomptés et eu une incidence positive sur les droits des victimes, des problèmes spécifiques liés aux droits que ces dernières tirent de ladite directive subsistent. Il a notamment été observé que les victimes n'étaient pas suffisamment en mesure d'accéder à des informations, d'accéder à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels, de participer à la procédure pénale ou d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de ladite procédure. La présente révision de la directive 2012/29/UE vise à résoudre les lacunes identifiées dans cette évaluation et de nombreuses consultations.
- (3) Les victimes qui subissent une discrimination intersectionnelle sont davantage exposées au risque de subir un préjudice lié à une victimisation secondaire ou répétée. Il est donc important que, lors de la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE, les États membres répondent aux besoins spécifiques des victimes de discrimination intersectionnelle.

³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj>).

- (4) Afin de garantir que les moyens de communication soient complets et tiennent compte de la complexité des besoins des victimes s'agissant de leur droit d'accès à l'information, toutes les victimes, quels que soient l'endroit de l'Union où l'infraction a eu lieu et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise, devraient pouvoir accéder aux lignes d'assistance aux victimes, en composant le numéro de téléphone 116 006, opérationnel dans toute l'Union. L'introduction de ce numéro de téléphone unique valable dans toute l'Union devrait être sans préjudice des numéros de téléphone nationaux préexistants, y compris les numéros pour les lignes d'assistance assurés par des organisations non gouvernementales. Outre l'accès par téléphone, les lignes d'assistance destinées aux victimes devraient être rendues accessibles au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, notamment des applications en ligne et des sites internet. Ces services peuvent également être rendus accessibles par l'intermédiaire de boîtes de dialogue. Les informations fournies sur les sites internet devraient également inclure les informations spécifiées dans la présente directive concernant la sensibilisation aux droits des victimes et leur communication, ce qui permettrait de rationaliser les informations fournies sur les sites internet et d'éviter la duplication des sites internet contenant des informations sur les droits des victimes. Grâce aux lignes d'assistance, les victimes devraient pouvoir obtenir des informations sur leurs droits, bénéficier d'un soutien moral et être orientées vers la police ou d'autres services, y compris d'autres lignes d'assistance spécialisées, si nécessaire. Le soutien moral peut s'entendre comme une approche empathique envers les victimes pour leur permettre de se sentir acceptées et en sécurité et de s'exprimer librement. Les lignes d'assistance devraient également orienter les victimes vers d'autres lignes d'assistance spécialisées, visées dans la décision 2007/116/CE de la Commission⁴, telles que les numéros harmonisés 116 111 liés à la ligne d'assistance pour enfants, la ligne directe 116 000 pour le signalement d'enfants disparus et la ligne d'assistance pour les victimes de violence contre les femmes 116 016.

⁴ Décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par "116" à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (JO L 49 du 17.2.2007, p. 30, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2007/116\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2007/116(1)/oj)).

Les services fournis par les lignes d'assistance devraient être disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre, telles qu'elles sont déterminées par son droit national. Dans le cas des services fournis par les lignes d'assistance, les États membres devraient s'efforcer de garantir que ces services sont fournis dans au moins une autre langue largement comprise dans l'État membre concerné. Dans ce cas, il appartient à l'État membre de décider, sur la base de critères objectifs, quelle langue supplémentaire choisir. Une langue largement comprise est une langue utilisée dans l'État membre en plus de la ou des langues officielles et dont on peut raisonnablement attendre de la victime qu'elle la comprenne. Une langue largement comprise pourrait, par exemple, être une langue minoritaire dans un État membre, la langue d'une population particulièrement vulnérable ou une langue largement utilisée au niveau international. Les États membres devraient veiller à ce que les services assurés par les lignes d'assistance fournissant aux victimes les informations spécifiées dans la présente directive ou les orientant vers les services pertinents ou les lignes d'assistance spécialisées au moyen des technologies de l'information et de la communication soient assurés dans une langue que les victimes sont en mesure de comprendre, pour autant que cela soit au moins possible au moyen des technologies de traduction et d'interprétation. Les lignes d'assistance devraient être exploitées de façon sécurisée, en veillant à ce que les informations, et notamment les données, ne soient pas échangées d'une manière qui permette un accès sans autorisation adéquate. Sans préjudice des procédures nationales, il importe de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour empêcher tout accès non autorisé. Il importe que les lignes d'assistance téléphonique soient accessibles non seulement au moyen d'appels nationaux via le numéro 116 006 valable dans toute l'Union, mais aussi qu'elles puissent être appelées depuis un autre État membre, en particulier par les victimes qui ont subi un préjudice dans un État membre autre que leur État membre de résidence.

Cela devrait être garanti, par exemple, par la mise à disposition d'un numéro supplémentaire qui peut être appelé depuis un autre État membre pour connecter la victime à la ligne d'assistance téléphonique qu'elle doit contacter pour demander une aide adéquate. Les États membres devraient veiller à ce que le soutien apporté par les lignes d'assistance soit sans préjudice du droit des victimes à recevoir des informations sur leurs droits et leur affaire et à communiquer avec les autorités compétentes et avec des services généraux ou spécialisés d'aide aux victimes au moyen de technologies de l'information et de la communication appropriées. Les lignes d'assistance devraient être exploitées par des personnes dûment formées, y compris des bénévoles, afin de garantir un niveau élevé de service et en tenant compte des victimes, conformément aux normes existantes en matière de soutien de qualité. Les lignes d'assistance devraient fonctionner conformément aux règles générales énoncées dans la directive 2012/29/UE telle que modifiée par la présente directive applicables aux services d'aide aux victimes et agir dans l'intérêt des victimes, et être confidentielles et gratuites.

- (5) Il convient d'améliorer la dénonciation des infractions dans l'Union afin de lutter contre l'impunité, d'éviter la victimisation répétée et d'accroître la sécurité au sein de nos sociétés. Il arrive que les victimes ne soient pas conscientes d'être victimes d'une infraction et continuent de subir un préjudice, telles que les victimes de cybercriminalité. Il est nécessaire de s'attaquer à l'insensibilité de la population à la criminalité en sensibilisant le public, en aidant les victimes, en réduisant tout obstacle entravant la dénonciation d'une infraction et en offrant à ces dernières des environnements plus sûrs pour dénoncer les infractions. Cela est particulièrement pertinent pour les victimes qui sont les moins susceptibles de dénoncer une infraction, qui sont généralement celles qui ont le plus besoin de protection. Pour remédier à la sous-dénonciation, il est également important de faciliter la dénonciation d'infractions pénales aux autorités compétentes par des personnes qui savent ou soupçonnent de bonne foi qu'une infraction pénale a été commise.
- (6) Si les infractions pénales ne sont pas dénoncées ou si elles sont sous-dénoncées, cela se répercute sur l'ensemble de l'Union et entrave le bon fonctionnement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Le processus de dénonciation des infractions pénales comprend différentes étapes définies dans les règles de procédure applicables figurant dans le droit national. Ces étapes comprennent, le cas échéant et s'il y a lieu, le dépôt d'une plainte ou l'action d'office des autorités compétentes. Le processus de dénonciation des infractions pénales devrait être rendu plus efficace afin d'améliorer la prévention de la criminalité et d'avoir un effet dissuasif sur les auteurs d'infractions potentiels. Il convient dès lors de modifier la directive 2012/29/UE afin de faciliter la dénonciation des infractions pénales au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et faciles à utiliser.

- (7) Afin de garantir aux victimes un accès effectif à la justice, les États membres devraient mettre en place des canaux gratuits, accessibles, faciles à utiliser, sûrs et facilement accessibles pour dénoncer les infractions pénales. Dénoncer les infractions pénales en personne pourrait être considéré comme étant plus approprié, entre autres, dans les cas urgents, par exemple dans les cas présentant une menace imminente, dans les cas où un suivi immédiat est nécessaire, dans les cas où des éléments de preuve doivent être obtenus sans retard, ou dans les cas où un contact personnel est nécessaire pour garantir l'efficacité de l'enquête pénale. La dénonciation des infractions pénales au moyen des technologies de l'information et de la communication pourrait être considérée comme appropriée, entre autres, pour certains cas non urgents et pour des infractions pénales non violentes. Les cas violents incluent la violence physique ou psychologique. Lorsqu'ils déterminent la disponibilité d'une telle dénonciation, les États membres devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de la victime, et évaluer si la dénonciation en ligne permettrait d'assurer la vérification, l'évaluation ou le traitement en temps utile de la dénonciation par l'autorité compétente, si la dénonciation en ligne pourrait créer un risque de perte ou de détérioration des éléments de preuve, et si une audition tardive ou inadéquate de la victime aurait une incidence négative sur l'affaire.

- (8) Les États membres devraient faciliter la dénonciation par des tiers. La dénonciation par un tiers peut constituer une alternative à la dénonciation directe aux autorités compétentes et permet aux victimes d'informer, de bonne foi, un tiers dûment formé, tel qu'une organisation de la société civile ou une organisation non gouvernementale, d'une infraction pénale. Le tiers informe ensuite les autorités compétentes avec le consentement de la victime, dans la mesure du possible. La dénonciation par des tiers peut faciliter l'accès des victimes à la justice dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'elles craignent des répercussions. Elle contribue également à lutter contre la sous-dénonciation des infractions. Les États membres peuvent soutenir et faciliter la dénonciation par des tiers en encourageant une coopération et un dialogue plus étroits entre les autorités compétentes et les organisations de la société civile susceptibles de recevoir des informations de la part des victimes concernant des infractions pénales. Cette coopération et ce dialogue peuvent permettre aux autorités de comprendre précisément l'incidence de la criminalité à l'échelle locale ou sociétale. La dénonciation par des tiers est sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation de la dénonciation et à la présentation des éléments de preuve. Cette dénonciation diffère de celle des tiers représentant les victimes dans le cadre de procédures pénales et est sans préjudice des règles applicables dans les États membres concernant la procédure nécessaire pour qu'une autorité compétente décide d'ouvrir ou non formellement une enquête dans une affaire donnée.

- (9) Les mesures prises pour protéger les victimes avant que l'auteur de l'infraction ne soit informé qu'une infraction pénale a été dénoncée sont sans préjudice des articles 3 et 6 de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (10) Il convient que les États membres veillent à ce que les personnes dont la liberté est restreinte puissent effectivement dénoncer une infraction pénale commise dans des établissements tels que des établissements de santé mentale et d'aide sociale, des orphelinats et des maisons de retraite ainsi que dans tout autre établissement public ou privé fermé placé sous le contrôle d'une autorité judiciaire, administrative ou autre, ou dans tout établissement privé que ces personnes ne sont pas autorisées à quitter ou ne sont pas en mesure de quitter à leur gré.

⁵ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/13/oj>).

- (11) Il importe que tous les États membres mettent au point des mécanismes plus efficaces pour entrer en contact avec les victimes d'infractions qui ne sont pas dénoncées. L'ampleur du problème des infractions non dénoncées est considérable. L'enquête réalisée en 2021 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulée "Crime, Safety and Victims' Rights" (Criminalité, sécurité et droits des victimes) a révélé que, dans la plupart des cas, les victimes ne dénoncent pas les infractions. Cela est particulièrement préoccupant en ce qui concerne certains types de criminalité, tels que la violence domestique, et pour certaines catégories de victimes, notamment celles qui sont les plus vulnérables. Afin de remédier à la sous-dénonciation, les États membres devraient être encouragés à échanger les bonnes pratiques et à envisager des mesures innovantes visant à accroître la dénonciation des infractions. À cet égard, certains États membres ont mis en œuvre des politiques fondées sur l'approche "entrée libre, sortie libre", qui permet aux personnes de dénoncer une infraction aux autorités compétentes, quel que soit leur statut de résident ou sans crainte de répercussions en cas de divulgation de leur situation irrégulière. Les autorités compétentes devraient respecter les règles de l'Union applicables en matière de protection des données, en particulier le principe selon lequel les données à caractère personnel ne devraient pas être traitées pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, à moins qu'il n'existe une base juridique en vertu du droit de l'Union ou du droit national et que le traitement pour cette autre finalité est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. En fonction de la finalité du traitement, les autorités compétentes devraient appliquer le cadre approprié en matière de protection des données, notamment lorsque des données à caractère personnel sont transmises entre différentes autorités.
- (12) Les États membres devraient veiller à ce que la notification faite aux victimes de leur droit de recevoir des informations relatives à la procédure pénale, ainsi que la demande des victimes de recevoir ces informations soient dûment enregistrées.

- (13) Des services d'aide ciblés et intégrés devraient être mis à la disposition d'un large éventail de victimes ayant des besoins spécifiques. Celles-ci peuvent inclure non seulement les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, y compris de violence à l'égard des femmes et de violences domestiques, mais aussi les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de la criminalité organisée, les victimes en situation de handicap, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme, les victimes de torture, les victimes des disparitions forcées et les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de crimes d'agression tels qu'ils sont définis aux articles 6, 7, 8 et 8 *bis* du Statut de la Cour pénale internationale. Dans le cadre de la réponse ciblée et intégrée aux victimes de violences sexuelles, les services de soins de santé sexuelle et génésique peuvent inclure, lorsqu'ils sont légalement disponibles dans un État membre donné conformément au droit national, y compris les lois et dispositions constitutionnelles, la contraception d'urgence, le traitement prophylactique post-exposition, les tests pour les infections sexuellement transmissibles et l'accès à l'avortement. Cela devrait se faire dans le plein respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux, conformément à l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (14) Les services d'aide généraux sont des services mis en place pour soutenir toutes les victimes de la criminalité. Les services d'aide spécialisés sont des services sur mesure destinés à des groupes spécifiques ou constituent un type de services spécifiques. Ces services d'aide spécialisés peuvent être proposés à des groupes spécifiques de victimes, par exemple en fonction du type d'infraction dont ils ont été victimes ou des caractéristiques personnelles de la victime.

- (15) Les services d'aide généraux et spécialisés devraient être facilement accessibles aux victimes sans aucune discrimination avant et pendant la procédure pénale ainsi que pendant une durée suffisante après celle-ci. Les États membres devraient assurer une répartition géographique suffisante des services aux victimes, par exemple la présence de services dans les régions rurales, éloignées ou peu peuplées, en tenant compte de la géographie et de la composition démographique de l'État membre concerné, des heures d'ouverture appropriées et proposer des services par de multiples canaux. Les services d'aide généraux et spécialisés devraient être coordonnés, notamment au moyen d'une orientation basée sur les besoins spécifiques des victimes, être gratuits et confidentiels, notamment être protégés de manière appropriée contre toute divulgation induue.
- (16) En temps de crise, il pourrait être particulièrement nécessaire de veiller à ce que les victimes de la criminalité aient accès à des services d'aide en fonction de leurs besoins individuels. En raison de la crise, les États membres pourraient rencontrer des difficultés à maintenir l'ensemble des services proposés aux victimes. En cas de crise, il est important que les États membres veillent à ce qu'au moins les besoins fondamentaux individuels des victimes soient pris en compte. Ces besoins fondamentaux individuels pourraient inclure des soins d'urgence, des refuges et des mesures de protection physique et de soutien psychologique.
- (17) Un soutien psychologique supplémentaire devrait être mis à la disposition des victimes qui en ont besoin aussi longtemps que ce besoin existe, en fonction de leurs besoins individuels, lorsqu'une évaluation personnalisée a mis en évidence un besoin particulier de soutien psychologique en vertu de la présente directive.

- (18) Afin d'éviter les conséquences graves de la victimisation à un âge très jeune qui pourraient poursuivre une victime tout au long de sa vie, il est essentiel de veiller à ce que tous les enfants victimes, y compris les enfants qui ont subi un préjudice du fait d'avoir été témoins d'une infraction, bénéficient du niveau de soutien et de protection le plus élevé possible. Toutes les autorités compétentes devraient adopter une approche adaptée aux enfants. En outre, il importe que les enfants victimes les plus vulnérables, en fonction de leurs besoins individuels, bénéficient de services d'aide et de protection ciblés et intégrés comprenant l'approche coordonnée et coopérative des autorités judiciaires et des services sociaux. Sans préjudice des systèmes d'aide nationaux existants, les États membres sont encouragés à fournir ces services d'aide et de protection sur un même site, lorsque cela pourrait améliorer l'accessibilité, la coordination et le bien-être général de l'enfant.
- (19) La participation au procès peut être une expérience émotionnellement difficile et éprouvante pour les victimes. Il est par conséquent important que les victimes présentes dans les locaux de la juridiction bénéficient d'une aide et soient en mesure de participer activement à la procédure pénale, conformément au rôle qui leur est attribué dans cette procédure. C'est pourquoi toutes les victimes qui ont besoin d'informations et d'un soutien moral dans les locaux de la juridiction où se déroule la procédure pénale, en particulier les victimes d'infractions graves, devraient recevoir des informations pratiques sur les aspects organisationnels de la procédure judiciaire pénale, ainsi qu'un soutien moral. Un soutien moral peut être offert, par exemple, par le personnel des juridictions, des bénévoles formés, des services d'aide aux victimes ou des autorités compétentes, selon ce qui est déterminé par les États membres. Cette aide ne nécessite pas la mise à disposition d'installations supplémentaires ou la présence permanente de services d'aide aux victimes dans les locaux de la juridiction.

- (20) Toutes les victimes dans l'Union, conformément à leur statut dans le cadre d'une procédure pénale, devraient être informées des décisions qui ont été prises dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et qui les concernent directement. Celles-ci devraient comprendre au moins les décisions relatives à l'interprétation et à la traduction lors des audiences et les décisions concernant les mesures de protection spécifiques dont peuvent bénéficier les victimes ayant des besoins précis en matière de protection. Les victimes devraient également avoir le droit de demander un réexamen des décisions concernant leur droit à l'interprétation et à la traduction, leur droit d'être entendues et leur droit à l'aide juridictionnelle, lorsque de telles décisions sont prises au cours des audiences. Le droit de demander un réexamen devrait être exercé conformément aux procédures prévues par le droit national et au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Ce droit n'impose pas aux États membres de prévoir un mécanisme distinct ou nouveau, ou une procédure distincte ou nouvelle permettant de contester la décision, si un tel mécanisme ou une telle procédure existe déjà, et ne devrait pas prolonger indûment la procédure pénale ou la suspendre. Il devrait être possible de procéder à un réexamen d'une décision au cours de la même instance, éventuellement par la même autorité. Il devrait également être possible de procéder oralement au réexamen au cours de la procédure juridictionnelle, dans le respect du droit de la victime à la traduction et à l'interprétation.

- (21) Les États membres devraient veiller à ce que les données à caractère personnel concernant le lieu de résidence ou d'autres coordonnées de contact équivalentes de la victime ne soient pas divulguées à l'auteur de l'infraction. Dans des cas exceptionnels où ces données devraient être fournies à l'auteur de l'infraction, l'autorité compétente devrait, lorsqu'elle apprécie la nécessité de divulguer ces données, tenir compte de l'exercice des droits de la défense, dans le respect de l'article 7 de la directive 2012/13/UE, afin d'éviter de porter atteinte auxdits droits ou à tout intérêt légitime à la divulgation susceptible de l'emporter sur le droit de la victime à la protection des données à caractère personnel. Dans des cas exceptionnels, lorsque ces données doivent être divulguées, il importe que les autorités compétentes envisagent de prendre des mesures de protection appropriées pour atténuer tout risque potentiel de dommage d'ordre psychologique ou physique pour la victime. La présente directive est sans préjudice des dispositions de droit national en matière de transparence et d'accès du public à l'information, qui sont fondées sur les traditions constitutionnelles des États membres.

(22) Le droit à une aide juridictionnelle est essentiel pour garantir l'accès universel à la justice et la participation effective des victimes aux procédures pénales et l'accès à l'aide juridictionnelle devrait donc être possible pour les victimes qui ont le droit de devenir parties aux procédures pénales. Cela devrait inclure les victimes qui ont le statut de partie au moment de l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle, ainsi que celles dont le statut formel de partie sera décidé à un stade ultérieur de la procédure, par exemple lorsque ce statut de partie n'est accordé qu'une fois prise une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction. L'aide juridictionnelle devrait couvrir les frais et dépenses liés à l'assistance d'un avocat au cours de la procédure pénale, y compris les frais engagés avant l'octroi du statut de partie. Lorsqu'ils procèdent à un examen du bien-fondé et qu'une évaluation personnalisée a déjà été effectuée en vertu de la présente directive, les États membres sont encouragés à prendre en compte les résultats de cette évaluation. Certaines catégories de victimes, telles que les victimes en situation de handicap, les enfants victimes ou les victimes de certaines infractions, et en particulier les victimes vulnérables, qui ont le droit de devenir parties aux procédures pénales, devraient bénéficier d'une aide juridictionnelle lorsqu'elles ne disposent pas de moyens suffisants. Ces catégories devraient être définies par les États membres dans leur droit national. La présente directive ne confère aucun droit de devenir partie à une procédure pénale. Les États membres sont encouragés à accorder une aide juridictionnelle aux victimes de violences fondées sur le genre, du terrorisme et de la traite des êtres humains, indépendamment d'un critère de ressources ou de bien-fondé.

(23) Toutes les victimes devraient être évaluées en temps utile, de manière adéquate, efficiente et proportionnée, conformément à la présente directive et aux procédures nationales pertinentes afin de donner effet aux dispositions de la présente directive. Les procédures nationales sont importantes pour garantir que les mesures de soutien et de protection sont adaptées aux besoins individuels de la victime et aux circonstances et que les autorités compétentes au niveau national, régional ou local peuvent définir l'organisation pratique des évaluations, y compris les institutions ou organes les plus appropriés pour les réaliser. Il est essentiel de veiller à ce que les victimes bénéficient du soutien et de la protection correspondant à leurs besoins individuels. L'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection devrait durer aussi longtemps que nécessaire, en fonction des besoins individuels des victimes. Cela signifie que cette évaluation peut se faire par étapes, par exemple, certaines victimes ne seront en contact qu'avec un service de police, tandis que d'autres victimes suivront des étapes supplémentaires dans le cadre de l'évaluation personnalisée. Toutes les victimes devraient être évaluées le plus tôt possible, par exemple au cours de leur premier contact avec les autorités compétentes, comme les services répressifs et les autorités chargées des poursuites, dont le personnel devrait disposer d'une formation appropriée, de manière à permettre l'identification des victimes les plus vulnérables au tout début de la procédure. Les victimes qui ont besoin d'une évaluation plus poussée devraient être évaluées, le cas échéant, en collaboration ou en coordination avec les institutions et organes compétents, ainsi qu'avec les services d'aide généraux et spécialisés, y compris par le biais d'orientations vers ces services, en fonction des besoins individuels des victimes et de l'étape de la procédure. Ces services, ainsi que les services répressifs, sont les mieux placés pour évaluer l'état de bien-être des victimes. Les communications avec les lignes d'assistance ne sont pas considérées comme le premier contact avec les autorités compétentes.

Les institutions et organes concernés peuvent inclure les autorités judiciaires et répressives compétentes qui travaillent avec les victimes ainsi que les responsables de l'adoption de mesures de protection. L'évaluation personnalisée devrait porter sur les besoins des victimes en matière de soutien, et pas seulement de protection. Il est essentiel d'identifier les victimes qui ont besoin d'un soutien spécifique, de manière à ce qu'un soutien ciblé, tel qu'un soutien psychologique, leur soit fourni. Lors de l'évaluation des besoins de la victime en matière de soutien et de protection, il convient de s'attacher à préserver la sécurité de la victime et de fournir un soutien et une protection ciblés, en tenant compte, entre autres, de la situation individuelle de la victime, des conséquences de l'infraction et des vulnérabilités spécifiques de la victime. En particulier, l'évaluation personnalisée devrait tenir compte des caractéristiques personnelles des victimes, notamment les expériences de discrimination pertinentes qu'elles ont vécues, y compris les discriminations fondées sur des motifs intersectionnels tels que le genre, notamment l'identité de genre, l'âge, un handicap, le statut de résident, la religion ou les convictions, la langue, l'origine raciale, sociale ou ethnique ou l'orientation sexuelle. L'évaluation personnalisée devrait également tenir compte, sur la base des informations disponibles, des risques posés par l'auteur de l'infraction, qui pourrait avoir des antécédents de violence, d'utilisation d'armes ou d'abus de drogues et donc présenter des risques plus élevés pour les victimes, ainsi que des situations dans lesquelles les victimes sont dépendantes de l'auteur de l'infraction, par exemple financièrement. L'évaluation personnalisée devrait être menée dans l'intérêt supérieur de la victime, en évitant toute victimisation secondaire ou répétée. Lorsque cela est pertinent et approprié, les besoins des membres de la famille de la victime en matière de soutien et de protection devraient être dûment pris en considération dans l'évaluation personnalisée.

(24) Les victimes dont l'évaluation des besoins en matière de protection révèle qu'elles ont besoin d'une protection physique, notamment les victimes en danger de mort, devraient pouvoir bénéficier d'une protection physique adaptée à leur situation particulière. Les mesures de protection de l'intégrité physique devraient inclure la présence d'agents des services répressifs ou d'autres organismes assurant une protection de l'intégrité physique, des mesures permettant d'éloigner l'auteur de l'infraction de la victime sur la base d'ordonnances nationales d'interdiction, d'injonction ou de protection, ou de la mise à l'abri dans un refuge ou une autre structure d'hébergement provisoire. De telles mesures peuvent relever du droit pénal, administratif ou civil. Les États membres devraient sensibiliser les autorités compétentes concernées à l'existence de ces mesures de protection et veiller à ce que les victimes soient informées de l'existence de ces mesures et de leur droit de demander à en bénéficier. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés pour les victimes jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. Ils offrent en urgence un lieu sûr où les victimes peuvent se réfugier en cas de violence, ainsi qu'une aide pour refaire leur vie sans violence. Les États membres sont également liés par la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil⁶ et doivent donc mettre en place des refuges spécifiques et d'autres structures d'hébergement provisoires spécifiques pour les victimes de violence domestique et de violence sexuelle, étant donné qu'ils constituent des services essentiels pour ces victimes.

⁶ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

- (25) Une fois qu'une décision relative à l'indemnisation de la victime a été prise au cours de la procédure pénale, l'indemnisation accordée devrait être versée par l'auteur de l'infraction sans retard indu. Le retard est calculé à compter de l'expiration du dernier jour du délai final de paiement et il est considéré comme "injustifié" lorsqu'il dépasse ce qui peut raisonnablement être attendu au regard des circonstances de l'affaire. L'indemnisation accordée visée dans la présente directive est l'indemnisation accordée après qu'il a été statué sur l'indemnisation de manière définitive. Les États membres devraient mettre en place des mesures d'exécution ou d'application appropriées pour aider les victimes à obtenir l'indemnisation accordée. Ces mesures d'exécution ou d'application pourraient comprendre, entre autres, la saisie des avoirs, l'exécution par des huissiers de justice, la saisie-arrêt de revenus ou de paiements publics, ou d'autres procédures civiles ou pénales garantissant l'exécution de la décision finale d'indemnisation. Les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'avancer tout ou partie de l'indemnisation accordée à la victime, conformément au droit national. Le paiement anticipé de l'indemnisation n'impose pas aux États membres d'établir de nouveaux mécanismes d'indemnisation ou d'agir en tant que payeur principal de l'indemnisation.
- (26) Les autorités compétentes conservent tout pouvoir discrétionnaire lorsqu'elles déterminent les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées par les victimes qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction pénale a été commise.

(27) La glorification d'infractions pénales graves telles qu'elles sont définies par le droit national, y compris la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'elle est définie à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁷, ou le fait de rendre hommage à l'auteur d'une infraction pénale grave, peut priver les victimes de leur dignité et leur causer des souffrances ou des préjudices supplémentaires. Ces victimes devraient avoir accès aux mesures de soutien et de protection prévues par la présente directive. De telles infractions peuvent rendre les victimes particulièrement exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. La provocation publique à commettre une infraction terroriste, comprenant, entre autres, la glorification d'actes terroristes, constitue une infraction pénale en vertu de la directive (UE) 2017/541. En outre, l'incitation publique à des actes de racisme ou de xénophobie ou l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre constituent des infractions pénales en vertu de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil⁸. La présente directive n'impose pas aux États membres d'ériger en infraction pénale la glorification d'infractions pénales graves ni d'incriminer les discours de haine ou infractions inspirées par la haine. Les conclusions du Conseil du 4 décembre 2023 sur l'amélioration du soutien et de la reconnaissance accordés aux victimes du terrorisme comprennent une liste précieuse de bonnes pratiques et de mesures visant à mieux protéger les victimes de ces crimes. Il importe que les États membres prennent également des mesures afin de soutenir les victimes d'autres formes de criminalité, telles que les victimes de violences sexuelles, qui sont exposées à un risque élevé de victimisation secondaire et peuvent subir un préjudice supplémentaire ou être privées de leur dignité du fait de la glorification de ces infractions.

⁷ Directive (EU) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj>).

⁸ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2008/913/oj).

- (28) Parmi les mesures permettant aux victimes et aux membres de leur famille d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction, figurent, notamment, la mise à disposition d'écrans mobiles dans les salles d'audience.
- (29) Les agents des services publics susceptibles d'être en contact personnel avec des victimes devraient se voir offrir et suivre une formation régulière et suffisante d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE. Une telle formation est particulièrement pertinente pour les forces de police, le personnel des juridictions, les juges, les procureurs, les avocats et les personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice restaurative, ainsi que pour les professionnels de la santé dans la mesure où ils entrent en contact avec les victimes. La formation des autorités compétentes devrait être efficace et interdisciplinaire, et avoir pour but de tirer parti des nouvelles technologies afin de faciliter la participation et l'interaction. Il importe que les programmes de formation abordent les questions telles que l'identification du type de préjudice subi par les victimes, la prévention de la victimisation secondaire et répétée, la communication empathique et axée sur la victime, le choix des mesures adéquates de soutien et de protection, ainsi que la coordination et l'orientation efficaces vers les services d'aide aux victimes. La formation devrait tenir compte du sexe, du handicap, de la spécificité de l'enfant et des traumatismes subis. L'efficacité de la formation peut encore être renforcée par la collaboration avec des organisations non gouvernementales, dont des associations de victimes et des organisations de la société civile. Il importe d'encourager la formation mutuelle et l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales, y compris les autorités judiciaires et les services répressifs, et les organismes d'aide aux victimes pour assurer un meilleur soutien et une meilleure protection des victimes ainsi qu'une meilleure coordination entre les autorités et les organismes concernés. Des lignes directrices et des listes de contrôle spécifiques pour les agents des services répressifs sont considérées comme une bonne pratique. La formation devrait également se concentrer sur la cybercriminalité afin de permettre aux personnes en contact avec les victimes de la cybercriminalité de répondre à leurs besoins spécifiques.

(30) Malgré les améliorations notables qui ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de la directive 2012/29/UE, les faits montrent que les victimes ont encore souvent une connaissance insuffisante de leurs droits, ce qui compromet l'efficacité de ladite directive et n'incite pas les victimes à se manifester pour dénoncer les infractions. Il est donc impératif que les États membres organisent des campagnes d'information efficaces afin de mieux informer les victimes de leurs droits en vertu de la directive 2012/29/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, et d'autres droits en vertu du droit national, le cas échéant. Les États membres devraient également prendre les mesures appropriées pour sensibiliser la population dans son ensemble, notamment dans les écoles. Ces campagnes pourraient être menées en utilisant diverses méthodes de communication telles que les médias, y compris les médias sociaux, des affiches dans les transports publics, des dépliants dans les juridictions, les hôpitaux et les postes de police ou des applications mobiles. En outre, les États membres devraient améliorer l'identification des lieux où les victimes peuvent s'adresser et trouver de l'aide concernant la manière d'exercer leurs droits au titre de la présente directive, par exemple par la signalisation ou la création de répertoires et de registres publics, par exemple d'organisations accréditées d'aide aux victimes ou d'avocats accrédités. Il importe que les États membres s'efforcent de développer ces mesures de manière égale pour tous les types d'infractions. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures renforcées soient prises pour répondre aux besoins des victimes qui se heurtent à des obstacles plus importants que pour les autres victimes en matière de communication, notamment les victimes qui résident dans un État membre autre que celui où l'infraction a été commise, les victimes en situation de handicap et les enfants victimes.

- (31) Les victimes ne peuvent pas effectivement bénéficier de leurs droits à l'information, à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels si elles sont confrontées à des systèmes judiciaires nationaux caractérisés par un manque de coopération et de coordination entre les personnes qui entrent en contact avec les victimes. En l'absence d'une coopération et d'une coordination étroites entre les parties prenantes concernées, telles que les autorités centrales conformément à la structure interne des États membres et à la répartition des compétences au sein de ceux-ci, les services répressifs, les autorités chargées des poursuites, les autorités judiciaires, les autorités chargées de la détention, les services de justice restaurative et les services d'aide aux victimes, en consultation avec les organisations professionnelles et les organisations de la société civile concernées, il est difficile pour les victimes d'exercer effectivement les droits que leur confère la directive 2012/29/UE. D'autres autorités, comme les services de soins de santé, les services éducatifs et les services sociaux ainsi que les organisations non gouvernementales, sont encouragées à participer à cette coopération et à cette coordination. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les enfants victimes.

(32) En réponse aux lacunes identifiées dans l'évaluation de la directive 2012/29/UE, les États membres devraient établir et mettre en œuvre des protocoles ou des lignes directrices spécifiques. Ces protocoles et lignes directrices sont essentiels pour veiller à ce que les victimes reçoivent des informations sur leurs droits et sur leur affaire et soient correctement évaluées de manière à pouvoir recevoir le soutien et la protection répondant à leurs besoins individuels, qui évoluent au fil du temps. Les protocoles ou lignes directrices peuvent être de nature contraignante ou non contraignante, et peuvent être établis selon des modalités correspondant au mieux aux ordres juridiques nationaux et à l'organisation de la justice dans les États membres. Les protocoles ou lignes directrices devraient être suivis par ceux à qui ils s'adressent au moment de leur application. Ces protocoles ou lignes directrices devraient couvrir l'organisation de services et d'actions au titre de la directive 2012/29/UE, telle qu'elle a été modifiée par la présente directive, des autorités compétentes et des personnes entrant en contact avec les victimes en ce qui concerne la fourniture d'informations aux victimes, la facilitation de la dénonciation des infractions par les victimes les plus vulnérables, y compris celles qui se trouvent en détention et en milieu fermé, par exemple en institution, et l'évaluation personnalisée des besoins des victimes et la coopération entre les services d'aide. En ce qui concerne la fourniture d'informations aux victimes, il est important de veiller à ce que ces informations soient simples et faciles à comprendre, fournies en temps utile, répétées au fil du temps et communiquées sous diverses formes, y compris oralement, par écrit et par voie électronique.

En ce qui concerne la dénonciation des infractions, y compris pour les personnes privées de liberté ou dont la liberté est restreinte, les protocoles ou lignes directrices devraient couvrir l'accès des victimes aux informations sur leurs droits et l'accès à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins, ainsi que les méthodes de dénonciation des infractions. Les protocoles ou lignes directrices devraient contenir des instructions générales, de manière générale sans toutefois traiter de cas individuels, sur l'organisation des services, y compris les services d'aide généraux et spécialisés, et des actions au titre de la directive 2012/29/UE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive. Les protocoles ou lignes directrices peuvent s'appuyer sur les méthodes existantes de coopération et de coordination entre les autorités compétentes et les autres personnes entrant en contact avec les victimes dans les États membres.

- (33) Afin de donner aux victimes des moyens modernes d'exercer leurs droits en toute fluidité, les États membres devraient leur permettre de communiquer par voie électronique avec les autorités nationales compétentes au moyen de technologies de l'information et de la communication. Lesdites technologies de l'information et de la communication pourraient inclure, par exemple, les courriels, les discussions en direct par messagerie internet, les appels vidéo et les portails en ligne donnant accès à des informations aux participants enregistrés. Les États membres sont libres de décider des moyens de communication les plus appropriés en ce qui concerne les différentes dispositions de la présente directive. Les victimes devraient avoir la possibilité d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour contacter les lignes d'assistance aux victimes, pour recevoir un accusé de réception écrit de leur plainte formelle, pour dénoncer une infraction en ligne dans les conditions énoncées dans la présente directive et pour présenter des éléments de preuve lorsque cela est possible. En outre, les victimes devraient avoir la possibilité d'utiliser des technologies de l'information et de la communication accessibles, sécurisées et faciles à utiliser, le cas échéant, pour communiquer avec les autorités compétentes et les services d'aide. En particulier, elles devraient pouvoir utiliser lesdites technologies, le cas échéant, pour recevoir des informations sur leurs droits dès le premier contact avec les autorités compétentes et pour recevoir des informations sur leur affaire, y compris la possibilité d'être informées de la libération de l'auteur de l'infraction ou de son évasion, et de recevoir une traduction de l'accusé de réception écrit de leur plainte formelle sur demande.

Les informations obtenues dès le premier contact avec une autorité compétente peuvent être fournies par voie électronique dans un format standard. Les victimes devraient pouvoir choisir parmi les méthodes de communication mises à disposition et, le cas échéant, les États membres devraient prévoir ces technologies de l'information et de la communication comme alternative à la méthode de communication en personne, sans toutefois la remplacer. La méthode de communication en personne, y compris avec les autorités compétentes et les services d'aide, devrait rester à la disposition des victimes, si elles le souhaitent. Lorsque les systèmes des États membres nécessitent l'utilisation de méthodes spécifiques d'identification et de signature électroniques, ces systèmes devraient offrir aux victimes résidant dans d'autres États membres des possibilités d'accès équivalentes conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

(34) Les victimes d'infractions commises dans un État membre autre que leur État membre de résidence pourraient ne pas être en mesure de donner leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, par exemple lorsque la victime est gravement blessée ou immédiatement après un attentat terroriste. Dans de tels cas, l'État membre dans lequel l'infraction a été commise devrait pouvoir traiter les données à caractère personnel de la victime, notamment transmettre ces données à caractère personnel aux autorités compétentes de l'État membre de résidence de la victime, sans le consentement de celle-ci, conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union, en particulier l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. À des fins répressives, la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil¹¹ s'applique.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>).

- (35) Les États membres devraient garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer l'application effective des mesures énoncées dans la présente directive. Il convient d'accorder une attention particulière à la mise en place de lignes d'assistance aux victimes, au bon fonctionnement des services d'aide généraux et spécialisés, à la fourniture d'une aide juridictionnelle et à l'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.

(36) L'Union et les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées¹² (ci-après dénommée "convention des Nations unies") et sont liés par les obligations prévues par ladite convention des Nations unies dans la limite de leurs compétences respectives. Conformément à l'article 13 de la convention des Nations unies, les États parties sont tenus d'assurer l'accès effectif des personnes en situation de handicap à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, d'où la nécessité de garantir l'accessibilité et de prévoir des aménagements raisonnables et des aménagements procéduraux afin que les victimes en situation de handicap jouissent de leurs droits en tant que victimes sur la base de l'égalité avec les autres. Au sens de l'article 2 de la convention des Nations unies, on entend par "aménagement raisonnable" "les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes en situation de handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales". Les exigences en matière d'accessibilité pour les produits et services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil¹³ peuvent faciliter la mise en œuvre de la convention des Nations unies et faire en sorte que les droits des victimes prévus par la directive 2012/29/UE soient accessibles aux personnes en situation de handicap.

¹² JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

¹³ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).

L'article 13 de la convention des Nations unies fait référence à la mise en place d'"aménagement procéduraux" afin de faciliter la participation effective des personnes en situation de handicap aux procédures pénales, sans toutefois fournir de définition de cette notion. Des lignes directrices utiles à cet égard figurent dans les Principes internationaux et lignes directrices sur l'accès à la justice pour les personnes handicapées de 2020 du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies. Conformément à ces lignes directrices, on entend par "aménagement procéduraux" toutes les modifications et adaptations nécessaires et appropriées dans le cadre de l'accès à la justice dans un cas particulier pour assurer la participation des personnes en situation de handicap sur un pied d'égalité avec les autres. Il peut s'agir d'intermédiaires ou de facilitateurs, d'ajustements procéduraux ou d'un soutien à la communication. Les aménagements procéduraux ne sont pas limités par la notion de charge disproportionnée ou induue.

- (37) Il convient qu'Eurojust veille à ce qu'une attention appropriée soit accordée aux demandes concernant les droits des victimes conformément à son mandat au titre du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj>).

- (38) La collecte de données précises et cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de la situation relative aux droits des victimes au sein de l'Union et surveiller la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- L'introduction d'une obligation, pour les États membres, de collecter et de communiquer à la Commission, tous les trois ans de manière harmonisée, des données disponibles à un niveau central, ventilées par sexe, tranche d'âge et, lorsque cela est possible et pertinent, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et type d'infraction, sur les victimes de la criminalité devrait constituer une mesure importante pour garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. Les données sur la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et le type d'infraction sont utiles pour identifier les schémas sous-jacents, améliorer la compréhension de la dynamique des risques et identifier les groupes vulnérables. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne continue d'aider la Commission et les États membres à collecter, produire et diffuser des statistiques sur les victimes et à rendre compte des données disponibles au niveau central indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la directive 2012/29/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- (39) Les États membres ont reconnu que, pour garantir la cohérence et l'efficacité des actions relatives à la politique en matière de droits des victimes, qui est transversale dans de nombreux domaines d'action différents, la Commission a nommé un coordinateur pour les droits des victimes chargé d'assurer le bon fonctionnement de la plateforme des droits des victimes et s'est engagée à travailler de manière constructive avec ledit coordinateur.

- (40) Conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un recours effectif doit être disponible en cas de violation des droits prévus par la présente directive. En outre, le principe de l'effectivité du droit de l'Union exige que le droit procédural national ne rende pas impossible ou excessivement difficile le respect des droits conférés par le droit de l'Union.
- (41) La présente directive s'applique à toutes les victimes de toutes les formes de criminalité et elle n'a pas d'incidence sur les dispositions plus spécifiques figurant dans d'autres actes juridiques de l'Union qui répondent aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes, telles que les victimes de la traite des êtres humains, les victimes d'abus sexuels et les enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris les enfants victimes de matériel relatif à des abus sexuels, les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et les victimes du terrorisme.
- (42) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale en garantissant la confiance dans l'égalité d'accès aux droits des victimes quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise dans l'Union, mais peuvent, en raison de l'ampleur et des effets des mesures envisagées, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (43) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (44) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 27 octobre 2023, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (45) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.
- (46) Il convient dès lors de modifier la directive 2012/29/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier
Modifications de la directive 2012/29/UE

La directive 2012/29/UE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

"Article 3 bis

Lignes d'assistance aux victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des lignes d'assistance aux victimes accessibles, faciles à utiliser, sécurisées, gratuites et confidentielles. Ces lignes d'assistance:
 - a) fournissent aux victimes les informations visées à l'article 4, paragraphe 1;
 - b) leur apportent un soutien moral;
 - c) les orientent vers les services compétents, y compris des services d'aide généraux et spécialisés ou des lignes d'assistance spécialisées, si nécessaire.

2. Les États membres veillent à ce que les lignes d'assistance visées au paragraphe 1 soient joignables par téléphone via un numéro d'appel valable dans toute l'Union pour les appels nationaux, à savoir le "116 006", en plus de tout numéro de téléphone national existant. Les États membres veillent également à ce que ces services soient fournis au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication sécurisées et accessibles, y compris des applications en ligne et des sites internet.

3. Les États membres veillent à ce que, outre le numéro d'appel valable dans toute l'Union pour les appels nationaux, les lignes d'assistance téléphonique soient joignables au moyen d'un numéro spécifique pour les appels internationaux destinés aux victimes ayant subi un préjudice dans un État membre autre que leur État membre de résidence. Ces appels internationaux ne doivent pas nécessairement être gratuits.
4. Les États membres veillent à ce que les services fournis par leurs lignes d'assistance visées au paragraphe 1 soient disponibles dans leur(s) langue(s) officielle(s), conformément au droit national. Les États membres s'efforcent de garantir que ces services sont fournis dans au moins une autre langue largement comprise dans l'État membre concerné.
5. Lorsque les services visés au paragraphe 1, points a) et c), sont fournis au moyen de technologies de l'information et de la communication, les États membres veillent à ce que ces services soient disponibles dans une langue que la victime peut comprendre, par exemple au moyen de technologies de traduction et d'interprétation.
6. Les lignes d'assistance peuvent être mises en place par des organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisées sur une base professionnelle ou volontaire.
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les lignes d'assistance téléphonique apportent une aide de qualité et accessible aux victimes avec des horaires d'ouverture adéquats.
8. Les États membres veillent à ce que les lignes d'assistance soient exploitées par des personnes dûment formées."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Dénonciation des infractions pénales

1. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent dénoncer les infractions pénales auprès des autorités compétentes par des canaux gratuits, accessibles, faciles à utiliser, sécurisés et aisément disponibles.

Outre la dénonciation des infractions pénales en personne, les États membres veillent à ce que les infractions pénales puissent être dénoncées aux autorités compétentes au moyen de technologies de l'information et de la communication gratuites, accessibles, sécurisées et faciles à utiliser, au moins pour les cas non urgents et les infractions pénales non violentes, pour autant que cette dénonciation soit dans l'intérêt supérieur des victimes.

Lorsqu'un État membre prévoit la possibilité de dénoncer des infractions pénales au moyen de technologies de l'information et de la communication, cette possibilité inclut, dans la mesure du possible, la présentation d'éléments de preuves.

La dénonciation d'infractions pénales au moyen des technologies de l'information et de la communication est sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation de cette dénonciation et de la présentation d'éléments de preuve.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter la dénonciation par une personne physique ou morale qui sait ou qui soupçonne, de bonne foi, que des infractions pénales ont été commises ou que des actes de violence sont à craindre, aux autorités compétentes conformément aux règles de procédure nationales.
3. Afin de faciliter la dénonciation par des tiers, notamment par des organisations de la société civile susceptibles de recevoir des informations concernant des infractions pénales, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la coopération entre les autorités compétentes et ces organisations.
4. Lorsqu'une personne autre que la victime dénonce une infraction pénale, les États membres veillent à ce que, si nécessaire et conformément au droit national, les autorités compétentes prennent des mesures appropriées pour protéger la victime avant que l'auteur de l'infraction ne soit informé qu'une infraction a été dénoncée.
5. Les États membres veillent à ce que toute personne privée de liberté ou dont la liberté est restreinte puisse effectivement dénoncer une infraction pénale qui a été commise dans des centres de rétention ou d'hébergement que cette personne n'est pas autorisée à quitter ou n'est pas en mesure de quitter à son gré ou dans des lieux où sa liberté de circulation est restreinte. Ces lieux comprennent au moins:
 - a) les prisons, les centres de détention et les cellules de détention pour les suspects et les personnes poursuivies;

- b) les centres de rétention et d'hébergement spécialisés pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'État membre concerné, y compris aux fins de la préparation de leur retour et de leur éloignement;
 - c) les centres accueillant les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires d'une telle protection;
 - d) toute autre forme d'institution publique ou privée que la victime n'est pas autorisée à quitter ou n'est pas en mesure de quitter à son gré, telle que les centres d'accueil spécialisés pour les personnes en situation de handicap, les enfants et les personnes âgées.
6. Lorsque des enfants entrent en contact avec les autorités compétentes pour dénoncer des infractions pénales, les États membres veillent à ce que les procédures de dénonciation soient sûres, menées de manière confidentielle, conformément au droit national, ainsi qu'accessibles et conçues d'une manière adaptée aux enfants et à ce que le langage utilisé corresponde à leur âge et à leur maturité.

Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans une infraction pénale et qu'il y a un conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant victime, les États membres veillent à ce que la capacité de l'enfant victime à dénoncer l'infraction pénale ne soit pas subordonnée au consentement du titulaire de l'autorité parentale. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de l'enfant avant d'informer le titulaire de la responsabilité parentale qu'une infraction pénale a été dénoncée.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les victimes qui sont des ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut de résident, ne soient pas dissuadées de dénoncer une infraction pénale et pour qu'elles soient traitées de manière non discriminatoire. Les États membres veillent en particulier à ce que toutes les victimes, quel que soit leur statut de résident, ne soient pas empêchées d'exercer leurs droits au titre de la présente directive, y compris leur droit d'être entendues en vertu de l'article 10 et leur droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée en vertu de l'article 22.

Les États membres peuvent, conformément au droit national, accorder à tout moment un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

8. Les États membres veillent à ce que, au moment de la dénonciation d'une infraction pénale, les victimes:
 - a) soient informées de la possibilité que leurs données à caractère personnel soient communiquées à l'auteur de l'infraction conformément à l'article 21, paragraphe 3, afin de lui permettre d'exercer ses droits de la défense; et
 - b) obtiennent la possibilité d'exprimer leur point de vue sur cette possibilité."

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

"c) toute décision de poursuivre l'auteur de l'infraction;

d) sur l'existence de mesures de protection, y compris d'ordonnances de protection;

e) sur le rôle de la victime dans la procédure pénale conformément aux règles nationales, y compris, le cas échéant, sur la possibilité de devenir partie à cette procédure;

f) sur les règles applicables en matière de demande et d'obtention d'une indemnisation.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres veillent à ce que la victime se voit offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté, notamment de la libération sous contrôle judiciaire, ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Les États membres veillent à ce que le fait que la victime ait été informée de son droit de recevoir des informations sur la procédure pénale ainsi que la demande de la victime de recevoir des informations au titre du présent article soient dûment consignés conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national."

4) À l'article 7, les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure ou à la capacité de la victime d'exercer ses droits, notamment de participer à la procédure pénale conformément au rôle qui lui est attribué dans cette procédure.

7. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3 du présent article. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national. Les dispositions de l'article 10 *ter*, paragraphe 2, s'appliquent aux décisions de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction prises pendant les audiences."

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que la victime soit contactée, sans retard indu, par les services d'aide généraux ou spécialisés compétents si l'évaluation personnalisée visée à l'article 22 met en évidence la nécessité d'un soutien et si la victime, après avoir été dûment informée des services d'aide qui peuvent lui être proposés, consent à être contactée par les services d'aide, ou si la victime demande un soutien.

3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques et les membres de leur famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime. Lorsque les services d'aide spécialisés ne font pas partie intégrante des services d'aide généraux aux victimes, les services d'aide généraux et spécialisés sont coordonnés.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"6. Les États membres s'efforcent de veiller à ce que les services d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes en temps de crise, telle qu'une crise sanitaire, une situation humanitaire ou un autre état d'urgence.

7. Les services d'aide aux victimes sont facilement accessibles et disponibles, y compris en ligne ou par d'autres moyens pertinents, tels que les technologies de l'information et de la communication. Les États membres veillent à ce que la répartition géographique et la capacité des services d'aide aux victimes visés au présent article et à l'article 9 *bis* soient suffisantes, compte tenu de la géographie et de la composition démographique de l'État membre concerné."

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) des informations, des conseils et un soutien pertinents pour les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales, l'accès au conseil juridique, y compris sur l'aide juridictionnelle, et en ce qui concerne le rôle des victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris la préparation en vue d'assister au procès;"

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) un soutien moral;

c bis) un soutien psychologique ou, lorsqu'un soutien psychologique n'est pas disponible, une orientation vers des services susceptibles de fournir un soutien psychologique;"

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du premier alinéa, point *c bis*), si une évaluation personnalisée visée à l'article 22 a mis en évidence un besoin particulier de soutien psychologique, la victime qui a besoin d'un tel soutien bénéficie d'un soutien psychologique supplémentaire aussi longtemps que nécessaire, en fonction de ses besoins individuels et des systèmes nationaux de soins de santé ou de protection sociale pertinents régissant l'accès au soutien psychologique.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les services d'aide aux victimes accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.";

c) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) un soutien ciblé et intégré, ainsi que des informations et, le cas échéant, une orientation vers des services fournissant des examens médicaux et médico-légaux, qui peuvent inclure des services de soins médicaux complets, y compris des services de soins de santé sexuelle et génésique, conformément au droit national, et des informations et, le cas échéant, une orientation vers des conseils sociaux et psychologiques, y compris des soins post-traumatiques pour les victimes ayant des besoins spécifiques, telles que les victimes de violences sexuelles, les victimes de violences fondées sur le genre, y compris les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques relevant du champ d'application de la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil*, les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de la criminalité organisée, les victimes en situation de handicap, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme, les victimes de torture, les victimes de disparitions forcées, et les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de crime d'agression tels que définis aux articles 6, 7, 8 et 8 *bis* du statut de la Cour pénale internationale.

* Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).";

d) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "4. Les États membres donnent accès en temps utile aux services de soins de santé, y compris aux services de soins de santé sexuelle et génésique, aux victimes de violences sexuelles, conformément à la directive (UE) 2024/1385 et au droit national.
5. Les États membres fournissent la protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques conformément aux protocoles ou lignes directrices visés à l'article 26 *bis*, paragraphe 1, point d).
6. Les États membres veillent à ce que les services d'aide visés au présent article et à l'article 9 *bis* respectent les normes applicables en ce qui concerne la qualité de ces services. Les services fournis par les services d'aide sont, le cas échéant, réexaminés et, si nécessaire, adaptés en conséquence. Les réexamens de ces services ne font pas peser une charge excessive sur les organismes fournissant ces services."

7) Au chapitre II, l'article suivant est inséré:

"Article 9 bis

Services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services d'aide ciblés et intégrés adaptés aux enfants victimes afin de leur fournir le soutien et la protection adaptés à leur âge nécessaires pour répondre de manière exhaustive à la multitude de besoins des enfants victimes, y compris les enfants qui ont subi un préjudice parce qu'ils ont été témoins d'une infraction.
2. Les services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants victimes, visés au paragraphe 1, reposent sur une approche transversale coordonnée comprenant les services suivants:
 - a) la fourniture d'informations visées à l'article 4;
 - b) des examens médicaux;
 - c) un soutien moral, social et psychologique;
 - d) une aide administrative;
 - e) la dénonciation d'infractions pénales;

- f) l'évaluation personnalisée visée à l'article 22;
- g) l'enregistrement vidéo des auditions visé à l'article 24, paragraphe 1, point a).

- 3. Les États membres envisagent d'assurer la fourniture des services visés au paragraphe 2 sur un même site, en accordant une attention particulière aux intérêts des enfants victimes, y compris à la gravité du préjudice subi par les enfants victimes du fait de l'infraction.
- 4. Les services d'aide ciblés et intégrés pour les enfants victimes visés au présent article peuvent être mis en place en tant qu'organisations publiques ou non gouvernementales."

8) Les articles suivants sont insérés:

"Article 10 bis

Droit à une aide dans les locaux des juridictions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les victimes reçoivent un soutien moral et des informations pratiques sur les aspects organisationnels de la procédure pénale, dans les locaux des juridictions et en fonction de leurs besoins individuels.

Article 10 ter

*Droit à l'information concernant les décisions prises au cours de la procédure
juridictionnelle et droit de réexamen*

1. Les États membres veillent à ce que les victimes, conformément à leur statut dans le cadre de la procédure pénale en vertu du droit national, soient informées sans tarder des décisions relatives à leur droit à l'interprétation et à la traduction au cours des audiences au titre de l'article 7, paragraphes 1 et 3, ainsi que des décisions relatives aux mesures au titre de l'article 23, paragraphe 3, prises au cours de la procédure juridictionnelle qui les concernent directement.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes, conformément à leur statut dans le cadre de la procédure pénale en vertu du droit national, aient le droit de demander le réexamen, conformément au droit national, au moins de toute décision prise au cours des audiences en ce qui concerne:
 - a) le droit à l'interprétation ou à la traduction en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3;
 - b) le droit d'être entendues en vertu de l'article 10; et
 - c) le droit à l'aide juridictionnelle en vertu de l'article 13.

Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les victimes de demander le réexamen des décisions prises en vertu de l'article 18 et de l'article 23, paragraphe 3.

Les règles de procédure relatives au réexamen des décisions en vertu du présent paragraphe, y compris la question de savoir si ce réexamen a un effet suspensif, sont déterminées par le droit national. Aucune prise en compte dudit réexamen ne prolonge la procédure pénale de manière déraisonnable. Ce réexamen peut être effectué au cours de la même instance et par la même autorité, y compris oralement au cours de la procédure juridictionnelle."

9) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Droit à l'aide juridictionnelle

1. Les États membres veillent à ce que les victimes qui ont le droit de devenir partie à la procédure pénale et qui ne disposent pas de moyens suffisants pour payer l'assistance d'un avocat au cours de la procédure pénale aient accès à l'aide juridictionnelle, y compris, le cas échéant, aux fins d'une demande d'indemnisation.

Les États membres peuvent appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux, afin de déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée.

Lorsqu'un État membre applique un critère de ressources, il prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre, ainsi que la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'un État membre applique un critère de bien-fondé, il prend en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la gravité du préjudice subi par la victime.

Les règles de procédure régissant l'accès des victimes à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que certaines catégories de victimes, telles qu'elles sont définies par le droit national, telles que les enfants victimes ou les victimes en situation de handicap, qui ont le droit de devenir parties aux procédures pénales et qui ne disposent pas de moyens suffisants aient droit à une aide juridictionnelle."

10) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- "2. Les États membres mettent en place des mesures d'exécution ou d'application visant à faciliter le paiement par l'auteur de l'infraction, sans retard indu, de l'indemnisation accordée à la victime.
3. Lorsqu'une indemnisation a été accordée à la victime d'une infraction violente intentionnelle, mais que l'auteur de l'infraction n'a pas versé l'indemnisation accordée à la victime dans un délai raisonnable et que les mesures visées au paragraphe 2 n'ont pas abouti dans un délai raisonnable, les États membres peuvent avancer tout ou partie de l'indemnisation accordée à cette victime conformément au droit national. Ce paiement ne libère pas l'auteur de l'infraction de son obligation de verser l'indemnisation accordée et les États membres ont le droit de récupérer ce paiement auprès de l'auteur de l'infraction."

11) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. À cet effet, les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent être en mesure de:

- a) recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt de la plainte relative à l'infraction pénale auprès de l'autorité compétente;
- b) entendre les victimes qui résident dans un autre État membre par vidéoconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle, conformément à la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne*, signée le 29 mai 2000, et à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil**;

- c) faciliter la participation à la procédure pénale des victimes résidant dans un autre État membre au moyen de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance, dans la mesure où le droit de l'Union et le droit national le permettent et conformément au rôle de la victime dans la procédure pénale.

* JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

** Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/41/oj>).";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent demander l'assistance d'Eurojust, conformément au règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil, et du Réseau judiciaire européen créé par la décision 2008/976/JAI du Conseil^{**}, et puissent transmettre à Eurojust et au Réseau judiciaire européen les informations destinées à faciliter la coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres dans les affaires transfrontières, conformément aux mandats d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen.

* Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj>).

** Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/976/oj>)."

12) L'article suivant est inséré:

"Article 18 bis

Droit supplémentaire à une protection

Les États membres veillent à ce que l'accès aux mesures de soutien et de protection prévues par la présente directive puisse être accordé aux victimes qui ont subi un préjudice supplémentaire, tel que la privation de dignité, résultant de la glorification d'infractions pénales graves telles que définies par le droit national, notamment la provocation publique à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil*, ou de tout hommage aux auteurs de l'infraction.

* Directive (EU) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj>)."

13) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Droit d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction

1. Les États membres établissent les conditions nécessaires permettant, le cas échéant, d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, d'office ou à la demande de la victime, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.
2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux des juridictions aient des zones d'attente séparées pour les victimes. Les États membres évaluent la possibilité et la faisabilité de créer des zones d'attente séparées pour les victimes dans les locaux des juridictions existants.
3. Les États membres veillent à ce que, si nécessaire, les victimes soient informées des mesures disponibles pour éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction."

14) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Droit à la protection de la vie privée et non-divulgation des données à caractère personnel";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "3. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel concernant le lieu de résidence de la victime ou d'autres coordonnées équivalentes, telles que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la victime, ne soient pas fournies à l'auteur de l'infraction, à moins que la divulgation ne soit nécessaire aux fins de l'article 7 de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil* ou lorsque les autorités compétentes, sur demande ou d'office, à la suite d'une évaluation au cas par cas, ont établi qu'il existe un intérêt légitime à la divulgation qui l'emporte sur le droit de la victime à la protection des données à caractère personnel.
4. Le paragraphe 3 s'applique aux procédures pénales engagées après le ... [*trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].

* Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/13/oj>).".

15) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de soutien et de protection";

b) les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée (ci-après dénommée "évaluation personnalisée") afin d'identifier, tout au long de la procédure, les besoins spécifiques en matière de soutien et de protection et de déterminer si et dans quelle mesure un soutien psychologique supplémentaire en application de l'article 9, paragraphe 1, point *c bis*), les services fournis en application de l'article 9 *bis* ou les mesures spéciales en application de l'article 18, 18 *bis*, 23 ou 24, seraient bénéfiques à la victime en raison de son exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations ou de représailles.

Les États membres déterminent les modalités pratiques de l'évaluation personnalisée des victimes.

1 *bis*. L'évaluation personnalisée est entamée le plus tôt possible, par exemple dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes, et dure aussi longtemps que nécessaire en fonction des besoins spécifiques de chaque victime. Lorsque le résultat de la phase initiale de l'évaluation personnalisée réalisée par les autorités de premier contact démontre la nécessité d'une évaluation plus poussée, celle-ci est effectuée, le cas échéant, en collaboration ou en coordination avec les institutions et organes compétents, ainsi qu'avec les services d'aide généraux et spécialisés, y compris par le biais d'orientations vers ces services, en fonction des besoins individuels de la victime et de l'étape de la procédure.

L'évaluation personnalisée est menée par des personnes dûment formées, dans l'intérêt supérieur de la victime, en veillant particulièrement à éviter toute victimisation secondaire ou répétée.

Les autorités, institutions, organes et services d'aide compétents répondent aux besoins des victimes en matière de soutien et de protection sans retard indu et de manière coordonnée.

2. L'évaluation personnalisée prend en considération:
 - a) les caractéristiques personnelles de la victime, notamment les expériences de discrimination pertinentes qu'elle a vécues, y compris la discrimination fondée sur des motifs intersectionnels tels que le genre, y compris l'identité de genre, l'âge, le handicap, le statut de résidence, la religion ou les convictions, la langue, l'origine raciale, sociale ou ethnique, et l'orientation sexuelle;
 - b) le type ou la nature de l'infraction;
 - c) les circonstances de l'infraction;
 - d) la relation de la victime avec l'auteur de l'infraction et les risques que présente celui-ci.

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée:
 - a) aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité ou de la répétition de l'infraction;
 - b) aux victimes qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles;
 - c) aux victimes que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables.

Aux fins du premier alinéa, les victimes du terrorisme, les victimes de la criminalité organisée, les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques, les victimes de violences sexuelles, y compris les abus sexuel commis contre des enfants, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes de torture, les victimes de disparitions forcées, les victimes en situation de handicap, les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou du crime d'agression tels qu'ils sont définis aux articles 6, 7, 8 et 8 *bis* du statut de la Cour pénale internationale sont dûment prises en considération. Une attention particulière est accordée, le cas échéant, aux victimes des formes en ligne de ces infractions et aux victimes qui relèvent de plusieurs de ces catégories.

Lorsque cela est pertinent et approprié, l'évaluation personnalisée prend en considération les besoins spécifiques des membres de la famille de la victime.

3 *bis*. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux risques que présente l'auteur de l'infraction visés au paragraphe 2, point d), tels que:

- a) le risque de comportement violent;
- b) le risque de dommages corporels;
- c) le risque d'utilisation d'armes;

- d) des liens avec une organisation criminelle ou de participation à une telle organisation;
 - e) la consommation abusive de drogue ou d'alcool;
 - f) la maltraitance d'enfants;
 - g) des problèmes de santé mentale;
 - h) un comportement de traque furtive; ou
 - i) l'expression de menaces ou de discours haineux.
4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de soutien et de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure les mesures spéciales visées aux articles 18, 18 *bis*, 23 et 24 lui seraient bénéfiques, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée. L'évaluation personnalisée de l'enfant victime est organisée dans le cadre des services d'aide ciblés et intégrés visés à l'article 9 *bis* et tient compte des besoins spécifiques que pourraient avoir les enfants victimes privés de soins parentaux à la suite d'une infraction.";

c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

- "6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte des souhaits de celle-ci, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 8, 9, 9 *bis*, 23 et 24.
7. Les États membres veillent à ce que l'évaluation personnalisée soit réexaminée en fonction des besoins individuels de la victime et que, le cas échéant, de nouvelles mesures soient prises ou que les mesures existantes soient adaptées pour tenir compte des besoins individuels de la victime, afin de garantir que les mesures de soutien et de protection correspondent à l'évolution de la situation de la victime. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale."

16) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite de l'évaluation personnalisée, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Lorsque des contraintes opérationnelles ou pratiques rendent impossible l'adoption d'une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée, ou lorsqu'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime et que le défaut d'audition peut porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, décider de ne pas appliquer la mesure spéciale envisagée.";

b) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre, y compris de violence contre les femmes et de violences domestiques relevant du champ d'application de la directive (UE) 2024/1385, sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.";

c) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale, notamment son orientation sexuelle, son genre, y compris son identité de genre, ou ses comportements sexuels antérieurs; et";

d) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes soient habilitées à prendre des mesures appropriées pendant la procédure pénale et aussi longtemps que nécessaire, pour assurer la protection de l'intégrité physique des victimes ayant des besoins spécifiques de protection tels qu'ils sont identifiés conformément à l'article 22, notamment les mesures ci-après:

- a) la présence continue ou temporaire d'agents des services répressifs ou d'autres organismes assurant une protection de l'intégrité physique conformément au droit national;
- b) des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection permettant de protéger la victime contre tout acte de violence, conformément au droit national;
- c) l'accès à des refuges et à d'autres hébergements provisoires appropriés, conformément au droit national.

5. Les États membres veillent à ce que, lorsque cela est pertinent pour la sécurité de la victime, les autorités compétentes informent la victime de la possibilité de demander des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection et de la possibilité de demander la reconnaissance transfrontière des ordonnances de protection conformément à la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil*, ou des mesures de protection, conformément au règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil**.

* Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JO L 338 du 21.12.2011, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/99/oj>).

** Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/606/oj>)."

17) L'article 24 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"d) le droit de l'enfant à être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant sont garantis lors de l'enquête pénale et de la procédure pénale conformément à l'article 10.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction d'une manière qui entraîne un conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant victime, les États membres tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et veillent à ce que tout acte nécessitant un consentement en vertu du droit national ne soit pas subordonné au consentement du titulaire de l'autorité parentale."

18) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Formation des praticiens

1. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les forces de police et le personnel des juridictions, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci, de leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire en tenant compte, le cas échéant, du traumatisme, du sexe, du handicap et de la spécificité de l'enfant, et d'éviter toute victimisation secondaire. Une formation est également dispensée concernant les victimes de la cybercriminalité.

2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que des formations tant générales que spécialisées sont dispensées aux juges et aux procureurs intervenant dans les enquêtes pénales et procédures pénales au regard des objectifs de la présente directive, et que ces formations sont adaptées aux fonctions de ces juges et procureurs. Ces formations sont axées sur les droits de l'homme, centrées sur les victimes et tiennent compte des spécificités liées au sexe, au handicap et à l'enfance.
3. Sans préjudice de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes et de leur permettre de les prendre en charge en tenant compte de leur traumatisme, de leur sexe et de leur spécificité d'enfant.
4. Par le biais de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide aux victimes, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect, de manière non discriminatoire, en tenant compte de la spécificité de l'enfant et avec professionnalisme.

5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que les praticiens, y compris les professionnels de la santé, sont amenés à avoir avec les victimes, la formation vise à permettre aux praticiens de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.
6. La formation visée au présent article tient compte des protocoles ou lignes directrices visés à l'article 26 *bis*, paragraphe 1.
7. La formation visée au présent article, qui relève de la responsabilité des États membres, est dispensée régulièrement. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour aider les organes et les organisations chargés de ladite formation à définir, à dispenser et à assurer la participation à cette formation ainsi que sa qualité et sa disponibilité sur l'ensemble du territoire dudit État membre."

19) L'article suivant est inséré:

"Article 25 bis

Sensibilisation et information sur les droits des victimes

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide des technologies de l'information et de la communication, pour sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, réduire le risque de victimisation et réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants et les victimes de violences fondées sur le genre. Ces actions peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organisations de la société civile concernées et d'autres parties prenantes, ainsi que des mesures visant à ce que les victimes soient davantage informées de l'endroit où obtenir de l'aide et de la manière d'exercer leurs droits, y compris en mettant à disposition les registres publics des organisations de soutien accréditées.
2. Les États membres fournissent au public des informations sur la dénonciation d'infractions, les droits des victimes, les services généraux et spécialisés d'aide aux victimes disponibles, le fonctionnement du système judiciaire ainsi que les procédures applicables et les processus de demande pertinents. Ces informations doivent être faciles d'accès, simples à utiliser, rédigées dans un langage clair et immédiatement disponibles, par exemple sur un site internet.

Les États membres veillent à ce que le contenu des informations fournies au public soit élaboré, le cas échéant, en collaboration avec les organisations de la société civile, à ce qu'il ne soit pas contradictoire et à ce qu'il soit régulièrement mis à jour afin de garantir sa précision."

20) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes soient en mesure de traiter les données à caractère personnel des victimes, y compris de les transmettre aux autorités compétentes de l'État membre de résidence de la victime, lorsque celle-ci y consent ou, lorsque la victime n'est pas en mesure d'y consentir, sans ce consentement, conformément au droit applicable de l'Union."

21) Les articles suivants sont insérés au chapitre 5:

"Article 26 bis

Protocoles ou lignes directrices établis dans le cadre de la coordination et de la coopération dans les États membres

1. Les États membres établissent et mettent en œuvre des protocoles ou des lignes directrices spécifiques, contraignants ou non en fonction du droit national, relatifs à l'organisation des services et des actions, au titre de la présente directive, des autorités compétentes et des personnes entrant en contact avec les victimes. Ces protocoles ou lignes directrices sont établis dans le cadre d'une coordination et d'une coopération entre les parties prenantes concernées, telles que les autorités centrales conformément à la structure interne des États membres et à la répartition des compétences au sein de ceux-ci, les services répressifs, les autorités chargées des poursuites, les autorités judiciaires, les autorités chargées de la détention, les services de justice restaurative et les services d'aide aux victimes, en consultation avec les organisations professionnelles et les organisations de la société civile concernées, en vue de tenir compte des besoins des victimes.

Les protocoles ou lignes directrices fournissent, au minimum, des instructions générales sur la manière dont:

- a) les victimes reçoivent toutes les informations nécessaires adaptées à leurs besoins conformément à la présente directive;
 - b) l'article 5 *bis* de la présente directive doit être appliqué par les autorités compétentes;
 - c) l'évaluation personnalisée visée à l'article 22 et la fourniture de services d'aide aux victimes ayant des besoins spécifiques sont effectuées, en tenant compte des besoins individuels des victimes aux différents stades de la procédure pénale;
 - d) la coopération entre les services d'aide généraux et spécialisés est assurée, y compris les services d'aide ciblés et intégrés pour les enfants victimes visés à l'article 9 *bis*.
2. Les États membres veillent à ce que les protocoles ou les lignes directrices visés au paragraphe 1 soient réexaminés en tant que de besoin afin de garantir leur efficacité, par exemple en cas de modification importante du droit national.

Article 26 ter

Utilisation des technologies de l'information et de la communication

1. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent exercer les droits que leur confèrent l'article 3 *bis*, l'article 5, paragraphe 1, et l'article 5 *bis*, paragraphe 1, en ce qui concerne le signalement en ligne, au moyen des technologies de l'information et de la communication.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent exercer les droits que leur confèrent l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 3, l'article 5 *bis*, paragraphe 6, l'article 6, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, et l'article 10 *ter* au moyen, lorsqu'elles sont disponibles, des technologies de l'information et de la communication conformément au droit national.
3. Les États membres veillent à ce que les victimes ne soient pas empêchées, au motif qu'elles sont résidentes d'un autre État membre, d'exercer leurs droits visés au paragraphe 1 au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Les États membres veillent à ce que les victimes ne soient pas empêchées, au motif qu'elles sont résidentes d'un autre État membre, d'exercer leurs droits visés au paragraphe 2 au moyen des technologies de l'information et de la communication lorsque ces technologies sont disponibles dans les États membres.

4. Lorsque les systèmes nationaux offrant des technologies de l'information et de la communication nécessitent l'utilisation d'une identification, de signatures et de cachets électroniques, les États membres autorisent l'utilisation de portefeuilles européens d'identité numérique, de schémas d'identification électronique notifiés, de signatures électroniques qualifiées et de cachets électroniques qualifiés de tout autre État membre, comme le prévoit le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil*.

Article 26 quater

Droits des victimes en situation de handicap

1. Les États membres veillent à ce que les victimes en situation de handicap bénéficient, sur un pied d'égalité avec les autres, des technologies de l'information et de la communication visées à l'article 26 *ter* de la présente directive en se conformant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil**.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes en situation de handicap puissent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres, à toute procédure, à tout service d'aide et à toute mesure de protection relevant de la présente directive, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Les États membres veillent à ce que, sur demande, des aménagements raisonnables et des aménagements procéduraux soient prévus pour les victimes en situation de handicap.

* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

** Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).".

22) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

Communication de données et de statistiques

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour mettre en place un système de collecte, de production et de diffusion de statistiques sur les victimes.

Les statistiques comprennent, au minimum, les données suivantes, disponibles au niveau central, ventilées par sexe et par tranche d'âge (enfant/adulte) de la victime et, lorsque cela est possible et pertinent, par nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction ainsi que par type d'infraction:

- a) le nombre de victimes;
- b) le nombre d'infractions dénoncées et leur type.

Les statistiques contiennent également les données disponibles au niveau central indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive. Aux fins présent paragraphe, les États membres peuvent utiliser les données collectées sur la base des actes pertinents de l'Union.

2. Les États membres s'efforcent de collecter les statistiques visées au présent article sur la base d'une ventilation commune élaborée en coopération avec et conformément aux normes établies par la Commission (Eurostat) en coopération avec les autorités nationales. Ils transmettent ces données à la Commission (Eurostat) tous les trois ans. Les données transmises ne contiennent pas de données à caractère personnel.
3. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne aide les États membres et la Commission à collecter, produire et diffuser les statistiques disponibles sur les victimes de la criminalité et à faire état des données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.
4. La Commission (Eurostat) aide les États membres à procéder à la collecte de données visée au paragraphe 1, notamment en établissant des normes communes.
5. Les États membres mettent les statistiques collectées à la disposition du public d'une manière accessible et facile à utiliser. Les statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel."

23) L'article suivant est inséré:

"Article 28 ter

Ressources

Sans préjudice de l'autonomie budgétaire des États membres, ceux-ci prévoient des ressources humaines et financières suffisantes pour l'application effective des mesures énoncées dans la présente directive."

24) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Rapport de la Commission et révision

Au plus tard le ... [*six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Dans ce rapport, la Commission évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris la mise en œuvre technique, et en particulier la manière dont les États membres mettent en œuvre l'article 9 bis, paragraphe 3. Dans son rapport, la Commission tient compte des conclusions de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'Eurostat.

Le rapport est accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative."

Article 2
Transposition

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...[*deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision modificative*], à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 21), de la présente directive, uniquement en ce qui concerne l'article 26 *ter* de la directive 2012/29/UE, qui sont adoptées et publiées au plus tard le ... [*quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente
